



Conseil national  
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL  
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 17 octobre 2024  
N°2024\_22592\_DG75-L002

## AVIS DE CONFORMITÉ

Indice des Prix à la Consommation (IPC)

Rectificatif au 3/10/2024

*Service producteur* : Insee, Direction des Statistiques démographiques et sociales, Département des Prix à la Consommation et des Enquêtes Ménages (DPCEM), Division « Prix à la Consommation ».

**Opportunité** : avis favorable émis le 5 décembre 2018 par la Commission « Démographie et questions sociales »

Réunion du Comité du label du 17 avril 2019 (commission « Entreprises »)

### **Descriptif de l'opération**

La première génération d'indices des prix date de 1914. Au cours du temps, le champ de l'IPC s'est élargi tant au plan géographique qu'en termes de population représentée ou de consommation couverte. L'IPC base 2015 constitue la 8<sup>e</sup> génération d'indice. Il couvre l'ensemble de la population et du territoire national (métropole et départements d'outre-mer, hors Mayotte). Il est entré en vigueur en janvier 2016 : ce changement de base s'est accompagné notamment d'un changement de l'échantillon des unités urbaines dans lesquelles les prix sont collectés par les enquêteurs de l'Insee, d'une modification de la méthode de collecte des produits frais et d'un changement de nomenclature.

Depuis janvier 2016, l'Insee publie un indice provisoire à la fin de chaque mois. Cet indice, indicateur avancé de l'inflation, est avant tout destiné aux économistes. Si l'IPC existe de longue date, de nombreuses modifications touchant la collecte sont intervenues. Outre le changement de l'échantillon des unités urbaines dans lesquelles les prix sont collectés (en 2016), il faut noter le poids croissant des prix collectés en dehors de cet échantillon (qui représentent plus de 50 % de la consommation des ménages). En particulier deux nouveaux modes de collecte sont ou seront introduits : la collecte sur internet qu'elle soit manuelle ou assistée par des ordinateurs (*web scraping*) ; l'utilisation de données de transaction, données privées, qui sera effective en 2020 (Arrêté du 13 avril 2017 rendant obligatoire la transmission de données par voie électronique à des fins de statistique publique – JO n°103 du 2 mai 2017).

Préalablement à cette utilisation, une enquête expérimentale « données de caisse » menée de 2012 à 2018, a permis de montrer la faisabilité de l'utilisation de ces données pour le calcul de l'IPC. En 2019, une répétition générale grandeur nature permettra de calculer l'IPC avec les données de caisse et de le comparer avec l'IPC calculé avec la méthodologie actuelle.

L'IPC couvre l'ensemble des biens et services marchands consommés sur le territoire national par les ménages résidents et non-résidents. L'enquête est réalisée mensuellement sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements et régions d'outre-mer). La collecte de prix est réalisée par des agents de l'Insee. Pour des indices spécifiques (télécommunication, transport aérien), elle peut être réalisée par d'autres organismes (l'Arcep, la DGAC).

L'IPC est produit à partir de différents types de collecte :

1. la collecte terrain est régionalisée et réalisée par un réseau d'enquêteurs Insee dans les différents points de vente physiques de France métropolitaine et des Drom. L'enquêteur collecte dans les différents points de vente environ la moitié des prix constituant l'IPC via une tablette électronique sur une période de quatre semaines ;
2. la collecte Internet est effectuée par des agents des directions régionales, par le pôle prix de Bordeaux, à la direction générale ou par des partenaires institutionnels ou leurs sous-traitants (prix des télécommunications et du transport aérien). Ces collectes peuvent être manuelles ou assistées par robots (*web-scraping*) ;
3. la collecte des données privées (données de caisse): les enseignes de la grande distribution transmettent l'ensemble des données (quantité, prix et chiffres d'affaires) relatives à la vente d'un article dans un point de vente pour les super et hypermarchés ;
4. la collecte par courrier : pour certains produits pour lesquels il est plus aisé de collecter l'information par courrier, la collecte se fait selon ce mode (collecte des prix dans les hôpitaux par exemple) ;
5. enfin, l'IPC utilise également des données administratives lorsque celles-ci sont disponibles suffisamment rapidement (données sur les services de santé, les carburants, les Ehpad...).

Les évolutions méthodologiques d'ampleur (changement de base, utilisation des données de caisse) sont pilotées par des comités de pilotage spécifiques réunissant des représentants des différents services de l'Insee impliqués (régionaux, informatiques, méthodologie, utilisateurs internes de l'IPC) et sont déclinés en comité de suivi. Par ailleurs, un comité d'utilisateurs, réunissant des partenaires sociaux, des économistes, des institutionnels, a été constitué. Sa première réunion a eu lieu en décembre 2018. Il se réunira annuellement pour échanger sur les évolutions annuelles à apporter à l'IPC.

Les *Informations Rapides* sur l'IPC présentent les principaux résultats nationaux avec un commentaire. Les résultats des Drom sont présentés dans la collection *Insee Flash*. Ces publications sont mensuelles. L'indice définitif d'un mois donné est publié autour du 13 du mois suivant. Une estimation provisoire est diffusée depuis janvier 2016 à la fin de chaque mois. Les données concernant les moyennes annuelles d'indices paraissent en janvier de l'année (n+1). Un bilan de l'année achevée est publié dans *Tableaux de l'économie française*.

Justification de l'obligation : « Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 dans son art. 4 indique que l'Insee est chargé d'établir et de diffuser les principaux indices concernant la situation économique nationale. L'enquête « indice des prix à la consommation IPC » permet également de répondre au règlement européen n°2016/792. L'IPC est l'instrument officiel de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des biens et des services consommés par les ménages. C'est une mesure synthétique de l'évolution « pure » de prix, c'est-à-dire à qualité constante des produits consommés. L'IPC est utilisé pour des besoins économiques (études, recherche, utilisation pour la comptabilité nationale, etc.) ou sociaux (indexations contractuelles, revalorisations, etc.). »

~ ~ ~

**Le Comité du label de la statistique publique émet les remarques et recommandations suivantes :**

#### **Remarques générales**

Le Comité du label encourage le service à assurer des réunions régulières du Comité des utilisateurs, lieu d'échanges, d'information et de réflexions, a minima sur un rythme annuel.

Le Comité du label encourage le service à développer une communication adaptée pour informer de la prise en compte des données de caisse.

- d'une part dans les supports scientifiques et académiques (revues, comme *Économie et Statistiques*, colloques...) ainsi que dans les réunions internationales (telles que le *Workshop* prévu à Paris en septembre 2019) ;
- via la note annuelle habituelle sur les évolutions méthodologiques, mise en ligne sur *insee.fr*... qu'il conviendra probablement d'accompagner d'une note à visée pédagogique sur l'impact de la nouvelle méthode ; le grand public pourra ainsi être sensibilisé à cet usage de ses transactions individuelles dans les hypermarchés et supermarchés.

Le service devra définir le moment optimal de cette communication, soit lors de la première publication de l'indice utilisant les données de caisse en février 2020 (sur janvier), soit avant le basculement vers le nouveau système.

Le Comité du label encourage le service à réaliser des analyses et des études spécifiques sur les nouvelles possibilités offertes par les données de caisse.

Le Comité du label souhaite, pour son information, obtenir :

- le nombre d'enseignes, d'établissements et de points de vente couverts par les données de caisse ;
- plus généralement, un tableau donnant la répartition de l'ensemble des points de vente selon les 11 formes de vente.

Le Comité du label note un certain nombre de projets en cours ou d'évolutions à venir, parmi lesquels :

- l'intégration de Mayotte dans le calcul de l'IPC ;
- la construction d'indices régionaux ;
- l'intégration des *hard-discounters* dans le processus « données de caisse » ;
- la mise en place de pondérations adaptées et spécifiques à certains produits (comme l'éducation) ;
- la mise en place de prix hédoniques pour certains produits, permettant des estimations à qualité constante ;
- le développement du *web scraping*, avec une réflexion à mener sur les conditions d'utilisation des données recueillies, leur pondération et le suivi dans le temps des produits, ainsi que les problèmes juridiques sous-jacents (confidentialité mais utilisation à des fins publiques ou par les chercheurs). S'agissant de ce point, l'information des entités concernées et la participation à des travaux méthodologiques, notamment avec le SSPLab et les SSM, sont encouragées.

Le Comité du label souhaite qu'une information lui soit fournie sur les évolutions mises en œuvre, par le biais d'une note annuelle. Si des modifications plus importantes impactant le processus devaient intervenir au cours de la période couverte par le label, sur les concepts, les méthodes d'agrégation ou d'estimation, l'ingénierie de collecte, les prescriptions internationales, le service devrait les présenter au Comité du label.

#### Lettres-avis

- Le Comité du label laisse le service juge de l'opportunité de prévoir deux lettres de relance (à cet effet, il serait utile de dresser le bilan de l'efficacité de la seconde relance) et de la qualité adéquate du signataire de ces lettres (directeur régional ou chef de département).
- Le Comité du label demande au service de toiletter les lettres de mise en demeure (« faire connaître par écrit les motifs de cette non-réponse ») et de constat de non-réponse (« défaut de réponse à l'enquête »), pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas véritablement pour l'établissement concerné de fournir une réponse à l'enquêteur, mais de laisser à ce dernier accès au magasin.

Ces courriers devront recevoir l'aval de l'Unité des affaires juridiques et contentieuses de l'Insee (UAJC). Les courriers définitifs seront transmis au secrétariat du Comité du label.

- Dans la lettre adressée aux entités concernées par le *webscraping*, enlever la mention interdisant la transmission des données à des tiers (afin que les chercheurs puissent également y accéder, selon les canaux et modalités habituels garantissant le secret).

L'ensemble de ces documents finalisés devront être adressés au secrétariat du Comité du label.

Le comité du label demande au service, en sus des remarques spécifiques évoquées ci-dessus, de prendre également en compte celles soulevées dans le rapport d'expertise.

Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité permettant, par délégation du Cnis, l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique<sup>1</sup> au **dispositif de l'indice des prix à la consommation (IPC)**, valide pour les années **2020 à 2024**, et il propose l'octroi du caractère obligatoire.

**Ce label est valide pour la période 2020-2024**

La présidente du comité du label de la  
statistique publique

Nicole ROTH



**Rectificatif au 3/10/2024 :** prolongation pour 2025

Par une note du 27 septembre 2024, le chef du département des prix à la consommation et des enquêtes ménages informe la présidente du Comité du label des travaux en cours concernant le dispositif de l'indice des prix à la consommation.

Le règlement européen n°2016/792 du 11 mai 2016 relatif aux indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) et à l'indice des prix des logements, prévoit un rebasage de l'IPCH tous les 10 ans après le dernier rebasage ou en cas d'évolution méthodologique importante. Un règlement d'application préparé au sein du groupe de travail européen sur les statistiques de prix (*Price Statistics Working Group*) prévoit ainsi que le prochain rebasage sera réalisé pour l'indice de janvier 2026, base 100 en 2025.

Le changement de base s'accompagnera d'un changement de nomenclature des fonctions de consommation, avec l'adoption de la COICOP 2018 qui introduit des évolutions significatives. De plus, comme à l'accoutumée au moment des changements de base, l'Insee introduira des évolutions méthodologiques. L'indice des prix à la consommation et l'indice des prix à la consommation harmonisé seront rebasés simultanément.

Jusqu'à 2025, les principaux choix méthodologiques de l'IPC (nomenclature, échantillonnage, protocole, traitements statistiques) ne seront pas modifiés. Ils intègrent des évolutions qui avaient été présentées dans le dossier soumis au comité du Label en 2018 et qui sont décrites dans les notes méthodologiques diffusées à chaque changement d'année, notamment :

- l'utilisation depuis 2020 des données de caisse pour le calcul de l'indice sur le champ des grandes surfaces à prédominance alimentaire, pour les produits d'alimentation industrielle, d'entretien et d'hygiène-beauté ;

1 Un membre du Comité s'est abstenu.

- le développement du moissonnage (*web scraping*) sur internet pour la mesure des prix de certains produits tels que le transport ferroviaire, le transport maritime et le transport aérien ;
- l'intégration depuis 2023 de Mayotte dans le champ de l'indice des prix à la consommation.

En conséquence, le Comité du label accorde une prolongation du présent avis pour l'année de collecte 2025. Ce nouveau délai est compatible avec l'avis d'opportunité du Cnis, prolongé pour l'année 2025, lors de la Commission « Démographie et questions sociales » du 25 juin 2024. Le dossier relatif à l'indice des prix à la consommation présentant le rebasage et les évolutions méthodologiques fera l'objet d'un examen par le Comité en 2025 pour les années de collecte suivantes.

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Pascale BREUIL